

**Politique et procédures pour l'évaluation éthique
de la recherche auprès des êtres humains
pour les travaux réalisés par les étudiantes et les étudiants
de l'Université de Hearst dans le cadre de leurs cours**

Cette politique s'inspire de *L'Énoncé de politique des trois Conseils¹ : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (juin 2003) et de *la proposition de la deuxième édition²*, de ce même document (décembre 2008). Ces deux publications traitent des procédures et des normes pour l'examen éthique de la recherche auprès des êtres humains. La politique proposée prend également exemple sur le document intitulé *Politique et procédures de la recherche avec des êtres humains de l'Université Laurentienne*. Toutes les étudiantes chercheuses et tous les étudiants chercheurs qui recueillent des données auprès des êtres humains devraient connaître cette politique.

1. Définitions

Recherche

La présente politique définit la « recherche » comme l'entreprise visant à accroître les connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique.

Participant·es et participants à la recherche

Dans la présente politique, les « participant·es et participants à la recherche » (ou, simplement, les « participant·es et participants ») sont les personnes vivantes qui fournissent des données ou dont les réponses à des questions, à des stimuli ou à des interventions de la part de l'étudiant chercheur ou de l'étudiante chercheuse ont de l'importance pour l'objet de la recherche. Les participant·es et les participants se distinguent des autres parties intéressées au projet de recherche par le fait qu'elles et ils assument les risques les plus sérieux inhérents à la recherche. La politique met l'accent sur la nécessité de respecter le bien-être, l'autonomie et l'égalité morale des participant·es et des participants.

Effets indésirables

Dans la présente politique, « effets indésirables » signifie des occasions au cours d'un projet

¹ Il s'agit des organismes subventionnaires fédéraux suivants : Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et Instituts de recherches en Santé du Canada (IRSC).

² Dorénavant identifiés dans le texte comme l'Énoncé de politique des trois Conseils ou la proposition de la deuxième édition. Pour avoir accès à ces documents et à celui de l'Université Laurentienne, veuillez consulter les sites Web suivants :

http://www.ger.ethique.gc.ca/policy-politique/tcps-epc/docs/TCPS%20octobre%202005_F.pdf et
http://laurentian.ca/Laurentian/Home/Research/Forms.htm?Laurentian_Lang=fr-CA.

de recherche où un participant, une participante ou une autre personne court un risque ou subit des inconvénients. Un effet indésirable peut obliger à modifier les procédés de recherche afin de minimiser le risque de réapparition de l'inconvénient. Les effets indésirables doivent être déclarés immédiatement au Comité d'éthique de la recherche de l'Université de Hearst (CÉRUH).

Non-respect

Dans la présente politique, « non-respect » signifie que l'étudiant chercheur ou que l'étudiante chercheuse ne se conforme pas aux règles énoncées par le CÉRUH ou qu'elle ou il entreprend le processus de recherche sans avoir obtenu l'approbation du comité. Le non-respect doit être déclaré immédiatement au CÉRUH. Toute personne qui constate une situation de non-respect des principes éthiques en lien avec un projet de recherche a la responsabilité d'en aviser immédiatement le CÉRUH.

2. Principes³

Les trois principes à l'origine des lignes directrices énoncées dans la politique sont :

- la préoccupation pour le bien-être;
- le respect de l'autonomie;
- le respect de l'égalité morale de tous les êtres humains.

3. Recherche assujettie à une évaluation

Conformément à l'*Énoncé de politique des trois Conseils*, le CÉRUH a l'ultime responsabilité d'effectuer l'évaluation éthique des projets de recherche menés par la clientèle étudiante de l'Université de Hearst, auprès d'êtres humains, dans le cadre de travaux liés à leurs cours. Toutes les recherches menées par des étudiantes chercheuses et des étudiants chercheurs de l'Université de Hearst, portant sur des êtres humains vivants, doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du CÉRUH avant qu'elles ne commencent.

Dans le cas où un ou une professeur-e conçoit un projet de session, où elle ou il demande à toutes les personnes inscrites à son cours de recueillir le même genre de données auprès d'êtres humains, elle ou il a la responsabilité de faire approuver son projet par le CÉRUH, et ce, avant que les étudiantes chercheuses et les étudiants chercheurs entreprennent le travail.

3.1 Recherche communautaire

Les projets de recherche menés par les étudiantes chercheuses ou les étudiants chercheurs de l'Université de Hearst en collaboration avec des organismes externes (par exemple, école, hôpital, organisme de service social) doivent respecter les procédures établies par le

³ La définition de ces principes se trouve dans le document intitulé *Le Cadre éthique*.

CÉRUH, mais les étapes pour soumettre le projet au CÉRUH diffèrent quelque peu. La ou le professeur-e examine d'abord le bien-fondé du projet de recherche et approuve le processus de consultation que l'étudiant chercheur ou que l'étudiante chercheuse doit entreprendre auprès de l'organisme externe. Quand l'organisme externe accepte de collaborer au projet de recherche, le projet est soumis au CÉRUH, qui en fait l'évaluation, en tenant compte des recommandations ou des restrictions que pourrait exiger l'organisme externe.

4. Recherches qui ne requièrent pas d'évaluation par le CÉRUH

L'exigence relative à l'évaluation par le CÉRUH n'est pas absolue. Certaines exemptions et dérogations sont possibles et sont présentées dans *la proposition de la deuxième édition*. Celles et ceux qui réclament une dérogation à un principe devraient avoir le fardeau de démontrer que celle-ci est raisonnable. On devrait solliciter l'avis du CÉRUH dès qu'il y a un doute au sujet de l'application de la politique à un projet de recherche.

Il n'y a pas lieu de faire évaluer la recherche fondée exclusivement sur de l'information accessible au public. Cela comprend la recherche portant sur des personnes vivantes et la recherche visant des organisations telles qu'un gouvernement ou une société lorsque la recherche repose entièrement sur des documents auxquels le public a accès.

Les documents d'archives et les dossiers conservés par les bibliothèques, les centres de documentation et les services d'archives (publics ou privés) ouverts au grand public selon une procédure transparente, entre autres une politique de consultation, sont réputés être accessibles au public aux fins de la politique. Les documents d'archives ou les bases de données faisant l'objet de restrictions en vertu de la législation sur l'accès à l'information et la vie privée⁴ peuvent néanmoins être considérés comme accessibles au public aux fins de la politique, s'ils respectent les critères énoncés dans cette définition.

On n'a pas à faire évaluer la recherche portant sur une personne vivante qui évolue dans l'arène publique (personnalité politique ou publique, artiste, dirigeant ou dirigeante d'entreprise ou de syndicat, etc.) ou sur une organisation ou une institution (gouvernement, entreprise, organisation criminelle ou parti politique) lorsque cette recherche se fonde exclusivement sur de l'information accessible au public. Cette dernière se présente sous diverses formes : documents d'archives publiques ou autres types de documents, dossiers, représentations, entrevues avec des tiers, documents de politique publique, œuvres publiées et autres sources semblables, accessibles sous forme imprimée, électronique ou autre. S'il en est ainsi, c'est qu'une recherche de ce genre ne comporte pas d'interaction avec la personne ou l'organisation qui fait l'objet des dossiers publics. En pareil cas, il n'y a pas de présomption de protection de la vie privée. La protection des personnes qui évoluent dans l'arène publique repose sur le débat et le discours publics et, en dernier ressort, sur la possibilité d'intenter une action en libelle.

⁵ Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites Web suivants : <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/A-1> et <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/P-21>.

La recherche portant sur des questions de politique publique, les écrits d'histoire contemporaine ou la critique littéraire ou artistique n'exige habituellement pas d'évaluation par un comité d'éthique de la recherche.

Tous les domaines de recherche mentionnés au paragraphe précédent peuvent comporter une interaction avec des personnes vivantes. Toutefois, la présente dérogation invoque le fait que la recherche s'appuie soit sur de l'information publiée ou accessible au public, entre autres des représentations et des documents d'archives, soit sur des renseignements provenant d'entrevues avec des tiers, auxquels le public a accès. Cette dérogation pourrait ainsi s'appliquer à une recherche portant sur une personne vivante connue du public ou à la critique d'un ou d'une artiste, à condition qu'elle ne comporte pas d'interaction avec la personne qui fait l'objet de l'information accessible au public.

La recherche axée sur l'observation de personnes dans des lieux publics ne permettant pas d'identifier ces personnes dans les documents de recherche et ne comportant pas une mise en scène planifiée par l'étudiant chercheur ou l'étudiante chercheuse n'exige pas d'évaluation par un comité d'éthique de la recherche.⁵

5. Comité d'éthique de la recherche de l'Université de Hearst (CÉRUH)

5.1 Rôle du CÉRUH

Le CÉRUH examine les demandes de recherches effectuées par les membres du corps étudiant de l'Université de Hearst dans le cadre de leurs cours, en tenant compte des politiques liées à la recherche auprès des êtres humains.

5.2 Composition du CÉRUH

Le CÉRUH est composé du vice-recteur ou de la vice-rectrice et de deux professeur-e-s nommé-e-s par le Sénat pour un mandat de trois ans avec possibilité de renouvellement et d'un ou d'une membre substitut. Afin d'assurer l'alternance, lors de la formation du premier CÉRUH, un ou une membre sera nommé-e pour une période de deux ans et l'autre membre recevra un mandat de trois ans. Tous et toutes les professeur-e-s à temps plein peuvent siéger au CÉRUH.

Lorsque les étudiantes et les étudiants d'un ou d'une membre du CÉRUH présentent des projets de recherche pour évaluation, ce dernier ou cette dernière ne peut participer à l'évaluation et doit être remplacé-e par la ou le membre substitut pour la prise de décision. Néanmoins, les professeur-e-s dont les étudiantes et les étudiants soumettent des projets de recherche pour évaluation, qu'elles ou ils soient membre ou non du CÉRUH, pourront être appelés à siéger comme membres invité-e-s pour répondre aux questions relatives aux projets de leurs étudiantes et de leurs étudiants.

⁵ Pour d'autres exemples de recherches n'ayant pas à être évaluées par le CÉRUH, voir l'Annexe 1 de la proposition de la deuxième édition.

5.3 Procédure

Le quorum est de trois membres.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice assure la présidence du CÉRUH, le convoque en réunion et soumet un rapport annuel au Sénat.

Les lignes directrices, les instructions et le formulaire de demande d'évaluation éthique d'un projet se trouvent sur le site Web de l'Université de Hearst à l'adresse suivante : <http://uhearst.ca/publications/recherche/etudiant-e-s/>.

Les demandes doivent être transmises par courrier électronique à la ou au professeur-e responsable du cours, qui les achemine au vice-rectorat. Les étudiantes chercheuses et les étudiants chercheurs seront informé-e-s de la décision du CÉRUH par courrier électronique.

5.4 Tâches du CÉRUH

Le CÉRUH procède à l'examen éthique de tous les projets de recherche qui lui sont soumis. L'approbation des projets de recherche se fait habituellement par consensus. Si les membres ne parviennent pas à s'entendre, l'approbation est alors accordée par un vote majoritaire de 2/3 des voix. Le CÉRUH informe ensuite l'étudiant chercheur ou l'étudiante chercheuse et la ou le professeur-e concerné-e de sa décision. La décision du CÉRUH est finale et sans appel.

5.5 Procédures d'évaluation des propositions

À la lumière du projet de recherche, et conformément à l'*Énoncé de politique des trois Conseils*, la décision du CÉRUH se fonde sur :

- 1) la nature de la population étudiée (par exemple des enfants, des personnes institutionnalisées, des populations vulnérables, des populations frappées d'incapacité, des peuples autochtones);
- 2) la nature des informations et des renseignements recueillis (par exemple s'ils sont connus à l'extérieur du cadre de recherche) qui pourrait raisonnablement mettre le participant ou la participante dans une situation où il ou elle s'exposerait à des poursuites civiles ou criminelles, ou nuirait à sa situation sociale ou financière ou encore à sa capacité de trouver un emploi;
- 3) l'utilisation d'interventions physiques ou psychologiques invasives.

Le CÉRUH peut inviter des personnes ayant des compétences dans des domaines particuliers à participer à l'examen de questions qui exigent une expertise supplémentaire à celle que possèdent les membres du CÉRUH.

S'il le juge nécessaire, le CÉRUH peut demander des explications supplémentaires à l'étudiant chercheur ou à l'étudiante chercheuse.

Lorsque le CÉRUH exige que des modifications soient apportées à un projet de recherche, l'étudiant chercheur ou l'étudiante chercheuse doit effectuer ces modifications et les faire

approuver par sa ou son professeur-e avant d'entreprendre la recherche.

À la suite de l'approbation d'un projet de recherche par le CÉRUH, la ou le professeur-e responsable du cours dans lequel la recherche est effectuée en assure la supervision continue. S'il y a lieu, elle ou il doit aussi surveiller la mise en application des recommandations du CÉRUH. Dans le cas d'une mésentente entre l'étudiant chercheur ou l'étudiante chercheuse et la ou le professeur-e, le désaccord doit être soumis au CÉRUH, qui étudie la question et rend une décision sans appel.

Le CÉRUH a le pouvoir de retirer temporairement ou définitivement son approbation si la recherche n'est pas menée conformément aux exigences ou a produit des inconvénients graves imprévus pour les participantes et les participants. Toute suspension ou tout retrait de l'approbation doit être accompagné des motifs de la mesure prise par le CÉRUH et être signalé immédiatement à l'étudiant chercheur ou à l'étudiante chercheuse ainsi qu'à la ou au professeur-e concerné-e.

Quand le CÉRUH rejette un projet, il en donne toutes les raisons à l'étudiant chercheur ou à l'étudiante chercheuse concerné-e. En tenant compte des objections et des recommandations du CÉRUH, cette personne peut alors reformuler son projet et le soumettre à nouveau pour évaluation.

5.6 Rapport annuel

Le CÉRUH remet au Sénat un rapport annuel dans lequel figure le nombre de propositions examinées, une description générale des questions et préoccupations éthiques traitées au cours de l'année écoulée ainsi que des problèmes rencontrés et, au besoin, des recommandations concernant les modifications à apporter à la présente politique ou aux procédés d'évaluation éthique.

5.7 Réunions

Le CÉRUH se réunit au besoin. À partir du moment où il reçoit une demande pour l'évaluation éthique d'un projet de recherche, le CÉRUH se réserve dix jours ouvrables pour évaluer le projet et rendre une décision.

5.8 Dossiers

Les dossiers des cas évalués par le CÉRUH seront conservés au vice-rectorat, conformément aux politiques de tenue des dossiers de l'Université de Hearst et d'autres dispositions légales ou exigences pertinentes en vigueur au moment de décider de la durée de conservation de ces dossiers